

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (71)1395

Vol. 1971/0221

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(71) 1395 final

Bruxelles, le 10 décembre 1971

Proposition d'un

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant
subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits con-
tenant de l'huile d'olive

(présentée par la Commission au Conseil)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

1. Le règlement n° 166/66/CEE a défini les critères de perception des prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive. A cet effet il indique, dans ses deux annexes, quels sont les produits soumis auxdits prélèvements et quelles caractéristiques doivent avoir les huiles raffinées.
2. A l'occasion de la révision des caractéristiques en question, compte tenu du caractère technique de celles-ci, il a paru opportun de prévoir que les dites caractéristiques soient reprises dans un règlement de la Commission.
3. Par la même occasion, des adaptations concernant la nomenclature douanière ont été apportées.
4. La présente proposition de règlement reprend les dispositions du règlement n° 166/66/CEE avec les modifications visées sous 2 et 3.

Proposition d'un
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 (2), et notamment son article 14 paragraphe 2 et son article 15 paragraphe 3,

vu le règlement no. 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 4 paragraphe 2, son article 5 paragraphe 3 et son article 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 14 paragraphe 2 et l'article 15 paragraphe 3 du règlement no. 136/66/CEE prévoient que le Conseil arrête les dispositions nécessaires à l'application du régime des prélèvements à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, aux olives reprises des sous-positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, ainsi qu'aux produits visés à l'article 1er paragraphe 2 partie e) de ce règlement;

considérant que, pour les huiles d'olive ayant subi un processus de raffinage, l'élément mobile du prélèvement doit correspondre au prélèvement applicable à la quantité, qui peut être fixée forfaitairement, d'huile d'olive non raffinée nécessaire à leur production;

(1) J.O. no. 172 du 30. 9.1966, p. 3025/66
(2) J.O. no. L 275 du 19.12.1970, p. 5
(3) J.O. no. 197 du 29.10.1966, p. 3393/66

considérant que cette quantité doit être fixée différemment en ce qui concerne, d'une part, l'huile d'olive raffinée et l'huile pure d'olive et, d'autre part, l'huile de grignons d'olive raffinée, l'huile de grignons raffinée et d'olive;

considérant que l'élément fixe de ce prélèvement est destiné à assurer une certaine protection aux industries de raffinage; que les industries qui raffinent l'huile de grignons d'olive se trouvent en position défavorable en raison de la situation particulière des mêmes industries de certains pays tiers; qu'en conséquence, l'élément fixe des prélèvements applicables aux deux catégories d'huiles doit être calculé sur des bases différentes;

considérant que, pour les olives visées ci-dessus, le prélèvement doit être calculé à partir du prélèvement applicable à l'huile d'olive, d'après la teneur en huile du produit importé; qu'il faut diminuer ce prélèvement du montant résultant de l'application à la valeur du produit importé du droit du tarif douanier commun; qu'il convient de fixer ce montant d'une façon forfaitaire en partant du prix de ces olives sur le marché mondial;

considérant que les prélèvements applicables à certains produits contenant de l'huile d'olive doivent être calculés sur la base de leur teneur normale en huile, qu'il convient de fixer forfaitairement, et compte tenu de la nécessité de se prémunir contre des pratiques qui pourraient perturber le marché de l'huile d'olive;

considérant qu'en ce qui concerne les importations de produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, l'article 4 paragraphe 2 et l'article 5 paragraphe 3 du règlement no. 162/66/CEE prévoient, que le Conseil arrête les dispositions nécessaires à l'application du régime des prélèvements à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, aux olives relevant des sous-positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, ainsi qu'aux produits visés à l'article 1er paragraphe 2 partie e) du règlement no. 136/66/CEE; qu'il convient de déterminer pour ces importations un régime de prélèvements analogue au régime général considéré ci-dessus,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour les huiles d'olive ayant subi un processus de raffinage relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, à l'importation en provenance des pays tiers et à l'importation des produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou qui ne sont pas directement transportés de ce pays dans la Communauté, le montant des prélèvements est fixé conformément aux dispositions des articles 2 et 3.

Article 2

1. Pour les huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I a) du tarif douanier commun, l'élément mobile du prélèvement applicable à 100 kilogrammes de ces produits est égal au prélèvement applicable à 111 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 13 du règlement no. 136/66/CEE.
2. L'élément fixe est égal à 3,20 unités de compte par 100 kilogrammes du produit importé.

Article 3

1. Pour les huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I b) du tarif douanier commun, l'élément mobile du prélèvement applicable à 100 kilogrammes de ces produits est égal au prélèvement applicable à 149 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 13 du règlement no. 136/66/CEE.
2. L'élément fixe est égal à 6 unités de compte par 100 kilogrammes du produit importé.

Article 4

Pour les huiles ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenues en Grèce et transportées directement de ce pays dans la Communauté, la quantité d'huile visée à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement no. 162/66/CEE est fixée à 111 kilogrammes pour les huiles de la sous-position 15.07 A I a) du tarif douanier commun et à 149 kilogrammes pour les huiles de la sous-position 15.07 A I b) du tarif douanier commun.

Article 5

1. Le prélèvement applicable à 100 kilogrammes d'olives relevant des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, à l'importation en provenance des pays tiers et à l'importation des produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou qui ne sont pas directement

- transportés de ce pays dans la Communauté, est égal au prélèvement applicable à 22 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 13 du règlement no. 136/66/CEE, diminué du montant visé à l'article 15 paragraphe 1 deuxième phrase dudit règlement. Ce dernier montant est fixé forfaitairement selon la procédure prévue à l'article 33 dudit règlement sur la base de la valeur de ces produits sur le marché mondial, ou, à défaut de cotation, de la valeur de l'huile d'olive sur le marché mondial en tenant compte dans ce dernier cas des frais de transformation des olives en huile.
2. A l'importation des produits visés au paragraphe 1, entièrement obtenus en Grèce et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement applicable à 100 kilogrammes de produit est égal au prélèvement applicable à 22 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 3 du règlement no. 162/66/CEE.

Article 6

1. Pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 partie e) du règlement no. 136/66/CEE, ^{lors de} l'importation des produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou qui ne sont pas directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement no. 136/66/CEE, le montant du prélèvement applicable à 100 kilogrammes de produits est égal:
- pour les produits relevant de la sous-position 15.17 A I du tarif douanier commun, au prélèvement applicable à 50 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 13 du règlement no. 136/66/CEE;
 - pour les produits relevant de la sous-position 15.17 A II du tarif douanier commun, au prélèvement applicable à 80 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 13 du règlement no. 136/66/CEE;
 - pour les produits relevant de la sous-position 23.04 A du tarif douanier commun, au prélèvement applicable à 8 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 13 du règlement no. 136/66/CEE.

Article 7

1. Le prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 partie e) du règlement no. 136/66/CEE, entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, est calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement no. 162/66/CEE, le montant du prélèvement applicable à 100 kilogrammes de produits est égal:

- pour les produits relevant de la sous-position 15.17 A I du tarif douanier commun, au prélèvement applicable à 50 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 3 du règlement no. 162/66/CEE;
- pour les produits relevant de la sous-position 15.17 A II du tarif douanier commun, au prélèvement applicable à 80 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 3 du règlement no. 162/66/CEE;
- pour les produits relevant de la sous-position 23.04 A du tarif douanier commun, au prélèvement applicable à 8 kilogrammes de l'huile d'olive visée à l'article 3 du règlement no. 162/66/CEE.

Article 8

La définition des caractéristiques des huiles d'olive ayant subi un processus de raffinage et des résidus de la sousposition tarifaire 15.17 A, ainsi que la distinction entre les huiles visées à l'article 2 et celles visées à l'article 3 est établie conformément aux dispositions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement no. 136/66/CEE.

Article 9

Les prélèvements visés aux articles 1er, 4, 5, 6 et 7 sont déterminés par la Commission aux mêmes dates et sont applicables pendant la même période que celle qui est prévue pour le prélèvement pour l'huile d'olive visée à l'article 13 du règlement no. 136/66/CEE.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er avril 1972. Le règlement no. 166/66/CEE du Conseil est abrogé à la même date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le.....

Par le Conseil
Le Président.